

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No : R-4011-2017

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION COOPÉRATIVE  
D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE  
L'OUTAOUAIS  
109, rue Wright, Gatineau (Québec),  
J8X 2G7

(ci-après « ACEFO »)

Partie intéressée

---

---

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT  
DE L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE  
L'OUTAOUAIS (ACEFO)**  
(articles 5 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'ACEFO SOUMET  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'ACEFO**

1. Donnant suite à la décision procédurale D-2017-086 rendue le 9 août 2017, l'ACEFO désire intervenir devant la Régie de l'énergie (ci-après « la Régie ») dans le cadre de la « *Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2018-2019* » déposée par Hydro-Québec dans ses activités de Distribution (« le Distributeur »).
2. L'ACEFO a été fondée en octobre 1966. Elle est une association coopérative dont la mission est de conseiller, d'informer et de représenter les consommateurs au sujet de leurs droits et intérêts. L'ACEFO regroupe les consommateurs afin de promouvoir leurs droits et offrir des services, notamment, dans le domaine du budget, de l'endettement, de l'énergie et de la consommation.

3. La région de l'Outaouais compte près de 400 000 résidents<sup>1</sup>, soit environ 5 % de la population du Québec. Dans la région de Gatineau à elle seule, plus de 92 % de la clientèle du Distributeur gazier sont des clients résidentiels, soit environ 37 000 clients dont l'ACEFO représente les intérêts dans les dossiers de Gazifère inc..
4. Plus particulièrement, l'ACEFO offre un service de consultation budgétaire et accompagne régulièrement des consommateurs lors de négociations d'ententes de paiement et de renégociations de dettes avec les distributeurs d'énergie de gaz naturel ou d'électricité, dont Hydro-Québec.
5. De plus, l'ACEFO s'intéresse de près aux questions énergétiques et, pendant de nombreuses années, elle a offert des programmes d'efficacité énergétique pour les consommateurs à faible revenu d'électricité et de gaz naturel de la région de l'Outaouais. Elle collabore notamment avec Gazifère inc. pour l'élaboration de programmes d'efficacité énergétique destinés au secteur résidentiel – ménages à faible revenu.
6. L'ACEFO est une intervenante régulière et active auprès de la Régie dans le cadre d'audiences concernant plusieurs dossiers. Entre autres, l'ACEFO est intervenue dans les dossiers R-3671-2008, R-3706-2009, R-3708-2009, R-3709-2009, R-3724-2010, R-3738-2010, R-3740-2010, R-3748-2010, R-3758-2011, R-3776-2011, R-3777-2011, R-3778-2011, R-3793-2012, R-3814-2012, R-3817-2012, R-3823-2012, R-3848-2013, R-3854-2013, R-3875-2014, R-3888-2014, R-3903-2014, R-3905-2014 et R-3969-2016, R-3990-2016 et R-4003-2017.

## **II. MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'ACEFO**

7. L'ACEFO, à titre d'organisme voué à la défense des intérêts des consommateurs résidentiels, ayant un souci particulier pour les ménages à faible ou moyen revenu, possède un intérêt manifeste dans le présent dossier. Il s'agit, en effet, d'un dossier relatif à l'établissement des tarifs d'électricité, lesquels affecteront le budget des clients résidentiels dont ceux des ménages à faible ou moyen revenu.

## **III. ENJEUX D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

8. Le 31 juillet 2017, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31 (1°), 32, 34, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2018-2019 (la Demande tarifaire).

---

<sup>1</sup> 368 181 en 2011 selon l'ISQ : [www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/profils/region\\_07/region](http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/profils/region_07/region)

9. Le 9 août 2017, la Régie rend la décision procédurale D-2017-086 par laquelle elle établit un échéancier de traitement de la demande et donne instructions aux parties intéressées qui désirent intervenir dans le cadre de ce dossier.
10. Après avoir effectué un premier examen de la demande, l'ACEFO relève les faits saillants suivants :
  - l'augmentation des revenus requis résulte principalement de deux éléments extérieurs au coût de service de Distribution, soit la croissance des coûts du service de transport de la charge locale (101,4 M\$) et des achats d'électricité (247 M\$) par rapport aux montants reconnus pour l'année tarifaire 2017 (D-2017-022);
  - l'augmentation des coûts reliés aux services de Distribution est de l'ordre de 31 M\$, dont 26 M\$ en diminution de revenus et 5 M\$ en croissance des coûts des services à la clientèle;
  - la demande tarifaire 2018 s'inscrit dans le contexte de mise en application du mécanisme de réglementation incitative issu du dossier R-3897-2014;
  - le Distributeur propose notamment de poursuivre l'implantation de la stratégie touchant les tarifs domestiques, d'introduire un tarif de relance industrielle, d'assouplir les conditions d'admissibilité au tarif de développement économique et d'élargir l'application du crédit pour interruption ou diminution de fourniture des clients industriels de grande puissance aux cas de conflits de travail et de bris d'équipements;
  - l'ensemble de la demande s'inscrit dans un contexte de très faible croissance de la demande, résultant d'une croissance modérée des ventes aux tarifs D, G et M combinée à une diminution additionnelle des ventes au secteur industriel.
11. Parmi les différents éléments de la preuve déposée par la demanderesse, l'ACEFO prévoit porter une attention particulière aux sujets suivants :
  - Malgré la faible croissance des coûts du service de Distribution, l'ACEFO entend vérifier la justification de certaines variations des dépenses, notamment celles reliées aux salaires de base et aux avantages sociaux (charges brutes directes), celles reliées aux services externes et aux mauvaises créances (autres charges directes), ainsi que la croissance des coûts d'achats de combustible (autres charges);

- L'ACEFO entend examiner la croissance des différentes catégories d'investissements (moins de 10 M\$) entre l'année historique 2016 et l'année témoin ainsi que les écarts entre les montants autorisés pour l'années 2017 (D-2017-022) et ceux constatés pour l'année de base. L'ACEFO entend demander au Distributeur de justifier pleinement cette croissance et ces écarts;
- En ce qui concerne la poursuite de l'implantation de la stratégie tarifaire pour les tarifs domestiques, l'ACEFO entend s'assurer que les modifications proposées (relèvement du seuil du 2<sup>e</sup> palier du tarif D, hausse uniforme du prix de l'électricité et introduction d'une facture minimale) soient pleinement justifiées et équitables pour les clients résidentiels, en particulier les clients à faible revenu;
- L'ACEFO constate que la décroissance des ventes au secteur industriel se poursuit et que, pour une première fois en 2018, les volumes de ventes aux 11 détenteurs de contrats spéciaux représenteront plus de 50 % de toutes les ventes au secteur industriel - grandes entreprises, la décroissance des ventes étant principalement celle des ventes régulières au tarif L.  
Dans un tel contexte, l'ACEFO s'interroge sur la pertinence d'introduire un tarif de relance industrielle, en plus d'un assouplissement des conditions d'admissibilité au tarif de développement économique et d'un élargissement des conditions de crédit pour interruption ou diminution de fourniture destinés aux grands clients industriels.  
L'ACEFO désire vérifier l'affirmation du Distributeur à l'effet que ces modifications et nouvelles offres tarifaires seraient « au bénéfice de l'ensemble de la clientèle ».
- Enfin l'ACEFO prend acte de la poursuite par le Distributeur de sa stratégie pour clientèles à faible revenu et des ententes de paiement modulées en fonction des revenus disponibles qu'il entend développer et offrir. L'ACEFO désire vérifier les modalités de cette stratégie et la bonification des ententes de paiement que le Distributeur prévoit offrir et, le cas échéant, soumettre des recommandations pour s'assurer qu'elles atteignent les objectifs visés de façon optimale.

#### **IV. BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE**

12. L'ACEFO entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier, notamment en présentant une preuve écrite. Dans le cadre de son intervention, l'ACEFO tiendra compte des décisions rendues par la Régie dans les dossiers tarifaires précédents de même que des instructions données dans la décision D-2017-086 en ce qui concerne les sujets reliés au mécanisme de réglementation incitative.

13. L'ACEFO a retenu les services de M. Jean-François Blain, à titre d'analyste sénior, pour la soutenir et la conseiller dans son intervention.
14. Tel que demandé par la Régie dans sa décision D-2017-086, l'ACEFO joindra un budget de participation à sa présente demande d'intervention dès le retour de son procureur, soit au début de la semaine du 21 août.
15. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'ACEFO demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et elle produira un budget de participation en temps opportun lorsque requis par la Régie.
16. L'ACEFO demande que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, ainsi qu'à son analyste, M. Jean-François Blain, aux coordonnées suivantes :
  - **Me Steve Cadrin**  
DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.  
1200, boul. Chomedey, bureau 400  
Laval (Québec) H7V 3Z3  
Téléphone : (514) 392-5725  
Télécopieur : (450) 682-5014  
Courriel : [scadrin@dhcavocats.ca](mailto:scadrin@dhcavocats.ca)
  - **M. Jean-François Blain**  
2267, boul. Perrot  
Notre-Dame de l'Île Perrot, Qc  
J7V 8P4  
Téléphone : (514) 453-5887  
Courriel : [j.f.b@sympatico.ca](mailto:j.f.b@sympatico.ca)
17. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

**V. CONCLUSION**

**POUR CES MOTIFS, L'ACEFO DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:**

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;
- **D'AUTORISER** l'ACEFO à intervenir dans le cadre du présent dossier et de présenter une preuve écrite ou testimoniale et une argumentation selon les modalités à être établies par la Régie;
- **D'AUTORISER** l'ACEFO à compléter et/ou à amender la présente demande d'intervention au besoin;
- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 18 août 2017

*(s) Dufresne Hébert Comeau*

---

**DUFRESNE HÉBERT COMEAU**  
Procureurs de la partie intéressée ACEFO